Traité Ketouvot

Michna 3 - Chapitre 10

הָיוּ שָׁם נְכָסִים בָּרָאוּי, אֵינָן כְּבַמְּחֻזָּק. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אֲפִלּוּ יֵשׁ שָׁם נְכָסִים שֶׁאֵין לָהֶם אַחֲרָיוֹת, אֵינוֹ כְלוּם, עַד שֶׁיִּהְיוּ שָׁם נְכָסִים שֶׁיֵּשׁ לָהֶן אַחֲרָיוֹת יוֹתֵר עַל שְׁתֵּי הַכְּתֻבּוֹת דִּינָר:

Si le défunt a laissé (outre les deux douaires) des biens en expectative, cet héritage en prévision ne donne pas de droits ultérieurs, Rabbi Chim'on dit : Quand même le père aurait laissé lui-même des biens mobiliers, cela ne suffit pas pour donner le droit de réclamer ces douaires, jusqu'à ce qu'il y ait des immeubles d'une valeur excédant au moins d'un dinar le montant.

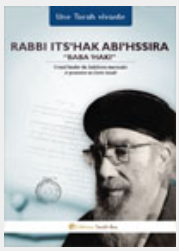

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions